



PRÉFET DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO 21/07/2021 9H00

Coronavirus COVID-19

Mise en œuvre du pass sanitaire à compter du 21 juillet 2021 pour accéder à certains établissements, lieux et évènements (article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021)

ÉTABLISSEMENTS, LIEUX ET ÉVÈNEMENTS ACCUEILLANT 50 PERSONNES ET PLUS: CONTROLE DU PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE

Cette mise en œuvre du pass sanitaire vaut pour tous les établissements et évènements listés ci-dessous dont la capacité prévoit l'accueil de 50 personnes et plus.

1) Les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels :

- les salles à usages multiples (polyvalentes, de spectacles...) relevant du type L,
- les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS,
- les salles de jeux et salles de danse,
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire,
- les établissements de plein air relevant du type PA,
- les établissements sportifs couverts relevant du type X,
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire,
- les bibliothèques et centres de documentation.

2) Les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

- Le contrôle du pass sanitaire est mis en œuvre dès lors que des points d'entrées aux évènements sont précisément identifiés.
- Les règles du pass sanitaire s'appliquent aux clients, aux usagers et aux salariés. Pour les salariés, le respect de la règle sera exigible à compter du 30 août 2021.



PASS SANITAIRE

Le pass sanitaire est exigible pour les personnes majeures :

- 1) preuve d'une vaccination complète (délai de 28 jours après l'administration du vaccin Janssen et de 7 jours après l'administration de la deuxième dose pour les autres vaccins)
- 2) test RT PRC ou antigénique négatif de moins de 48 h (*)
- 3) un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le Covid-19 de plus de 11 jours et moins de 6 mois

(* Les résultats d'autotests ne sont pas acceptés.)

LE CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE

Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs présentés. Ils utilisent l'application "TousAntiCovid Vérif". Ils habilitent nommément les personnes qu'ils autorisent à contrôler et qui devront être consignées dans un registre, précisant la date de leur habilitation ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués (cf. mode d'emploi en pièce-jointe).

La preuve sanitaire (sous forme papier ou numérique) doit être vérifiée simultanément avec la présentation d'une pièce d'identité.

Les obligations du port du masque ne sont plus applicables aux personnes dans les établissements soumis au pass sanitaire (sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire).

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de la Mayenne lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

Sites internet : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

<https://www.mayenne.gouv.fr/>

Numéro national : 0 800 130 000

Préfet de la Mayenne

@Prefet53

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Téléchargez
TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes en cas d'exposition à la Covid-19

